

Subdivision de Lomé.

- 1 — Centre d'Aflao, ayant pour siège Aflao, et pour ressort le territoire du canton d'Aflao.
- 2 — Centre d'Agouévé, ayant pour siège Agouévé; et pour ressort le territoire du canton d'Agouévé.
- 3 — Centre de Baguida, ayant pour siège Baguida; et pour ressort le territoire du canton de Baguida.
- 4 — Centre d'Amoutivé, ayant pour siège Amoutivé, et pour ressort le territoire du canton d'Amoutivé.
- 5 — Centre de Bé, ayant pour siège Bé; et pour ressort le territoire du canton de Bé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1949.

J.H. CÉDILE.

ARRETE N° 565-53/AP. du 3 août 1953 portant création d'un centre d'état-civil.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA, du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 580-49/APA, du 25 juillet 1949 portant ouverture de centres d'état-civil dans le Cercle de Lomé et les textes subséquents qui l'ont complété;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à Sanguera (Cercle de Lomé) un Centre d'Etat-Civil, qui entrera immédiatement en fonctionnement.

Ce Centre a pour siège Sanguera et pour ressort les villages suivants :

- Totsi-Nyivémé
- Fiove-Nyivémé
- Nyamassi-Nyivémé
- Toglekopé-Nyivémé
- Telessou-Nyivémé
- Zomé-I-Nyivémé
- Zomé-II-Nyivémé
- Amedenta-Nyivémé
- Klemé-Nyivémé
- Dagbessito-Nyivémé
- Bokpoko-Nyivémé
- Sanguera-Nyivémé.

ART. 2. — Le Chef du village de Sanguera est de droit agent de l'Etat-Civil de ladite localité. A ce titre, il recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le Commandant du Cercle de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

Cercle d'Anécho

ARRETE N° 422-51/AP. du 15 juin 1951 portant réorganisation de l'Etat-Civil dans le Cercle d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 375/APA du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-civil indigène;

Vu l'arrêté 661/APA, du 18 août 1949 portant ouverture de centre d'Etat-civil à Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 661/APA, du 18 août 1949 portant ouverture de centre d'Etat civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Les déclarations dans le centre d'état civil de la Commune-mixte d'Anécho seront reçues par l'Administrateur-Maire ou son Adjoint avec l'assistance d'un interprète.

ART. 3. — Un centre d'état-civil est créé dans chacune des localités du Cercle autre que la ville d'Anécho. Dans chacun de ces centres, le chef du village est de droit agent de l'Etat civil pour son village et recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire commun à plusieurs centres à raison d'un secrétaire par région, habilité par le Commandant de Cercle. A cet effet les centres d'Etat Civil sont groupés ainsi qu'il suit en dix huit régions.

1 — *Région de Zébé* : siège à Zébé groupant les centres d'état civil de Glidji, Glidji-Kpodji, Assoukopé, Agouégan, Sigbéhoué.

2 — *Région des Kéta et Zoola* — siège à Zalivé groupant les centres de Zoola-Kpoguédé, Zoolagan, Zalivé, Akoda, Agnrokopé, Badougbé-Kéta, Batékopé, Hounlokoué, Agbantokopé.

3 — *Région d'Anfoin* — siège à Anfoin groupant les centres d'Anfoin, Atouèta, Afidégnigban.

4 — *Région de Badougbé* — siège à Badougbé, groupant les centres de Badougbé-Adjomé, Djankassé, Togoville, Ekpoui, Wogba, Koénou.

5 — *Région de Porto-Séguro* — siège à Porto-Séguro groupant les centres de Porto-Séguro, Sewatsrikopé, Gounkopé, Togokomé, Bodjomé.

6 — *Région de Vogau* — siège à Vogau groupant les centres de Vogau, Afouimé, Vo-Attivé, Vo-Davou, Pédakondji.

7 — *Région d'Akoumapé* — siège à Akoumapé, groupant les centres d'Akoumapé-Assiko, Doulassa, Atehavé, Hahotoé, Sévagan, Animabio, Kovéto.

8 — *Région d'Aklakou* — siège à Aklakou, groupant les centres d'Aklakougan, Molokou, Etehavi, Sivamé, Hlandé, Azimé, Zanvé, Séko, Djéta.

9 — *Région Bas-Mono* — siège à Avévé, groupant les centres d'Avévé, Kpondavé, Adamé, Agbanakin, Batonou, Agomé-Séva, Agbétiko.

10 — *Région d'Attitogon* — siège à Attitogon groupant les centres d'Attitogon, Attivé, Hompou, Zooti, Tanou.

11 — *Région de Vokoutimé* — siège à Vokoutimé, groupant les centres de Vokoutimé, Kponou, Vo-Tokpli et Klologo.

12 — *Région d'Afagnagan* — siège à Afagnagan, groupant les centres d'Afagnagan-Bleta-Maoussi, Kpè-tème, Atehadomé, Afagnagan, Aloénu, Agomé-Glozou.

13 — *Région d'Améguran* — siège à Améguran, groupant les centres d'Améguran, Momé-Gbavé, Momé-Houkpati Daghati, Vo-asso.

14 — *Région de Tabligbo* — siège à Tabligbo, groupant les centres de Tabligbo, Momé-Aloulé, Sikpé-Adégoum, Tokpli, Sikakoudji, Akladjénou.

15 — *Région d'Ahépé* — siège à Ahépé-Apédomé, groupant les centres d'Ahépé-Apédomé, Nuatche, Assiko, Kpowla, Akposso, Safi-Etehrami, Atehavi, Kpondavé, Dokor.

16 — *Région de Tchêkpo* — siège à Tchêkpo-Dédé-kpé, groupant les centres de Tchêkpo-Dédékpé, Dévé, Essè-Nadjé, Essè-Zogbédji, Tchêkpo-Anagali, Tchêkpo-Apéyéme, Tchêkpo-Hédéni.

17 — *Région de Kouvé* — siège à Kouvé, groupant les centres de Kouvé et Kouvé-Atran.

18 — *Région des Gboto* — siège à Vodougbe, groupant les centres de Gboto-Vodougbe, Eklohomé, Zévé, Essè-Ana, Essè-Godjin, Sikpé-Afidégnon, Tométikondji, Lakatakondji, Djirékpon.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1951.

Y. Dico.

Cercle de Tsévié

ARRETE N° 732-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état-civil dans le Cercle de Tsévié.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 394-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Tsévié les centres d'état-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

1 — Centre de l'Awé, ayant pour siège Kéwé; et pour ressort le territoire des villages du canton de l'Awé, à l'exception de certains villages du canton dépendant des centres d'état-civil de Badja et de Tovégan.

2 — Centre d'Assahoun, ayant pour siège Assahoun; et pour ressort le territoire du village d'Assahoun.

3 — Centre d'Abobo, ayant pour siège Abobo; et pour ressort le territoire du village d'Abobo.

4 — Centre de Gapé, ayant pour siège Gapé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Gapé, à l'exception de certains villages du canton dépendant des centres d'état-civil de Wonougba et de Kpédji.

5 — Centre d'Agbélouvé, ayant pour siège Agbélouvé, et pour ressort le territoire du village d'Agbélouvé.

6 — Centre de Davié, ayant pour siège Davié; et pour ressort le territoire des villages du canton de Davié-Assomé.

7 — Centre de Mission-Tové, ayant pour siège Mission-Tové, et pour ressort le territoire des villages du canton de Mission-Tové.

8 — Centre de Noépé, ayant pour siège Noépé; et pour le ressort le territoire des villages du canton de Noépé.

9 — Centre de Gamé, ayant pour siège Gamé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Gamé.

10 — Centre de Kodjo, ayant pour siège Kodjo; et pour ressort le territoire du village de Kodjo.

11 — Centre de Batomé, ayant pour siège Batomé; et pour ressort le territoire du village de Batomé.

12 — Centre de Bagbé, ayant pour siège Bagbé; et pour ressort le territoire du village de Bagbé.

13 — Centre d'Agbatopé, ayant pour siège Agbatopé, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Agbatopé.

14 — Centre de Davédi, ayant pour siège Davédi; et pour ressort le territoire du village de Davédi.

15 — Centre de Dalavé, ayant pour siège Dalavé; et pour ressort le territoire des villages du canton de Dalavé.

16 — Centre de Bolou (Kpéta), ayant pour siège Bolou (Kpéta), et pour ressort le territoire des villages du canton de Bolou (Kpéta).

17 — Centre de Djablé, ayant pour siège Djablé; et pour ressort le territoire du village de Djablé.